

BGE 5 I 422

Bundesgericht (BGE), 1879-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_5_I_422

FR: ATF 5 I 422

IT: DTF 5 I 422

Volltext

422 A. Staatsrecht!. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. Le Tribunal federal, prononce: Le recours est declare fonde. En consequence, la decisioIl prise par le Conseil d'Etat de Fribourg, le 10 Fevrier 1879, est annulee, pour autant qu'elle astreint Anatole Hurtault a payer au fisc fribourgeois l'impöt sur le traitement de professeur qu'il touche aBerne, et pour le montant duquel il est déjà frappe dans ce dernier canton. m. Niederlassung und Aufenthalt. Etablissement et sejour. Stellung der Niedergelassenen zur Heimatsgemeinde. Position des citoyens etablis vis-a-vis de leur commune d'origine. 91. Arret du 6 decembre 1879 dans la cause Lamarehe, tutelle. Edouard Lamarche, domicilié a la Chaux-de-Fonds depuis plusieurs annees, est originaire de Rümlang, canton de Zurich. Il a épouse en premières noces Marie Wenger, d'origine bernoise, et de son union sont nés deux enfants encore mineurs, a savoir : a) Marie-Mathilde, actuellement gouvernante a Breme, et b) Edouard-Henri, marin, a l'Eranger. La mere de ces mineurs est decedee le 27 Janvier 1870. Edouard Lamarche pere s'est remarie et a des enfants de son second mariage. En Aout 1873, est decedee a Berne la grand'mere materielle des mineurs Lamarche, dame Marie-Madeleine Wenger nee Zurcher. Les enfants Lamarche sont ainsi, par le fait du predeces de leur mere en 1870, devenus heritiers directs de leur grand'mere. Irr. Niederlassung und Aufenthalt. N° 91. 423 Ces faits etant parvenus a la connaissance de la justice de paix de la Chaux-de-Fonds, cette autorite tutelaire, se fondant sur les art. 293 et 316 du Code civil neuchätelois, a decide la nomination d'un tuteur ad hoc, afin de sauvegarder les interets des enfants du premier mariage; le 29 Novembre 1878, cette autorite, sur la demande de Mathilde Lamarehe et apres audition de son pere, a designe en cette qualite l'avocat Paul Jeanneret, a la Chaux-de-Fonds. Ce tuteur ad hoc etant entre en relation avec un notaire de Berne, afin d'intervenir dans le reglement de la succession de dame Wenger nee Zurcher, il fut avise par le notaire Stebler que celui-ci avait rel{u du Conseil de commune de Rümhng, l'avis de sa nomination de tuteur des memes enfants mineurs d'Edouard Lamarche, nomination figurant aux pieces dans un acte date du 27 Janvier 1879, et intitule : « Vorläufige Vogt, Ernennungs-Urkunde. » C'est dans cette situation que l'avocat Jeanneret a recouru au Tribunal federal le 3 Mai 1879. Il conclut ä ce qu'il plaise ä ce Tribunal: 1° Declarer irreguliere l'intervention du Conseil de commune de Rümlang comme autorite tutelaire des ~enfants mineurs Lamarehe a la Chaux-de-Fonds. 2° Annuler la nomination provisoire de tuteur du notaire Stebler aBerne, faite par le dit Conseil de commune de Rümlang le 27 Janvier 1879, comme contraire au Concordat de 1822. 3° Reconnaître que la justice de paix de la Chaux-de-Fonds a seule competence de nommer un tuteur aux mineurs Lamarche. 'A l'appui de ces conclusions, le recourant allegue en resume: La commune de Rümlang reconnait que le pere Lamarehe est etabli a la Chaux-de-Fonds. Elle ne peut pretendre exercer une tutelle que l'on conquiert sur les enfants Lamarehe qu'en s'appuyant sur le texte du Concordat sur les tutelles et curatelles du 15 Juillet 1822. Or le canton de Neuchätel n'a pas adhere ä ce texte ; il a admis le principe de la territorialite en matiere

424. A. Staatsrecht!. Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. semblable, et l'a maintenu a l'egard de tous les Suisses d'autres cantons etablis sur son territoire. C'est la legislation neuchäteloise qui doit donc regir la tutelle des mineurs Lamarche. Le fait que les mineurs ont des droits a faire valoir dans divers cantons ne peut avoir pour consequence de changer le siege de la tutelle. Dans sa reponse, la commune de Rüm-lang conclut au rejet du recours par les motifs suivants: Il ne s'agit pas d'un recours contre une decision d'une autorite cantonale. En outre, la reclamation de l'avocat Jean-neret est tardive, puisqu'elle n'est pas intervenue dans les 60 jours a partir de la nomination d'un tuteur provisoire par la commune de Rüm-lang. Au fond, l'intervention de la justice de paix de Chaux-de-Fonds est en opposition avec le principe de la territorialite invoque dans le recours. Si les enfants Lamarche avaient ete domicilies dans le canton de Neuchätel, lors de l'ouverture de la succession de leur pere ou lors de la nomination de leur tuteur ad hoc, on pourrait dire que le domicile du pere entraine celui des enfants, et que des lors les autorites neuchäteloises etaient competentes pour proceder a cette nomination. Mais les enfants Lamarche Maient alors absents du canton de Neuchätel, gagnant leur vie dans une position independante; ils n'ont pas ete soumis au droit neuchätelois; ils avaient deposes leurs papiers a Rüm-lang, et echappaient ainsi a l'action des autorites neuchäteloises. Dans leurs replique et duplique, les parties reprennent, avec de nouveaux developpements, leurs conclusions respectives. Par office du 18 Juillet 1879, le Conseil d'Etat de Neuchätel declare s'associer aux motifs et conclusions du recours et intervenir dans le sens de l'admission de celles-ci. Il estime egalement que les objections de la commune de Rüm-lang sont en opposition avec le droit de souverainete territoriale du canton de Neuchätel, lequel n'a pas adhère au Concordat du 15 Juillet 1822; il rappelle en outre que deja sous l'empire de la Constitution federale de 1848, le Conseil federal a reconnu par diverses decisions, le principe de cette souverainete en matiere de tutelles et de curatelles partout OU il n'y a pas de Concordat. Par office du 1^{er} Octobre suivant, le Conseil d'Etat de Zurich, apres que communication des pieces de la cause lui eut ete faite par le juge delegue, ne peut partager le point de vue juridique auquel la commune de Rüm-lang s'est placee, et renonce par consequent a intervenir dans le litige. Statuant sur ces faits et considerant en droit: Sur l'exception d'incompetence: Il s'agit, dans l'espece, d'un differend de droit public entre les autorites de cantons differents, puisqu'il y a lieu de decider, a la demande du gouvernement de Neuchätel, si ce sont les autorites neuchäteloises, ou celles du canton de Zurich qui ont le droit de nommer un tuteur aux mineurs Lamarche. Le Tribunal est donc appele a en connaitre a teneur de l'art. 57 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire. (Voir arret Maag, rec. I, pag. 68 et 69.) Sur l'exception de tardivite: Il n'est point etabli que le tuteur ad hoc nomme a Chaux-de-Fonds ait, pas plus que les autorites neuchäteloises interessees, jamais recu communication officielle de la designation de tuteur provisoire faite par la commune de Rüm-lang le 9.7 Janvier 1879. Dans cette position, le delai de 60 jours fixe a l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire precitee, n'a pas commence a courir, et le recours depose contre cette decision le 3 Mai 1879 l'a ete en temps utile. Au fond: La seule question a resoudre est celle de savoir a laquelle des deux autorites cantonales susmentionnees incombe la nomination du tuteur des mineurs Lamarche. Les autorites du canton de Berne, lieu de la situation d'une partie des biens des dits mineurs, ne revendiquent aucune competence a cet egard. Les dispositions du Concordat du 15 Juillet 1822 sur les tutelles et curatelles ne peuvent recevoir aucune application, 426 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. puisque

le canton de Neuchâtel, loin d'avoir adhéré à cet acte, a au contraire formellement déclaré vouloir s'en tenir au principe de territorialité. Dans ces circonstances, et vu l'absence de dispositions légales sur la tutelle des établis, le Tribunal doit maintenir le principe, constamment appliqué par la jurisprudence fédérale, que chaque canton a en vertu de sa souveraineté le droit d'appliquer sa propre législation aux personnes établies sur son territoire. D'après ce principe, et aux termes de l'art. 58 du Code civil suisse, statuant d'une manière générale et sans exception que le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur, les mineurs Lamarche, bien qu'absents momentanément du pays, doivent être considérés comme n'ayant point cessé de partager le domicile légal de leur père à la Chaux-de-Fonds. Il en résulte que les seules autorités de ce domicile avaient, ainsi que le reconnaît le gouvernement de Zurich lui-même dans son office du 18 Octobre 1879, qualité pour désigner aux prédits mineurs le tuteur ad hoc prévu à l'art. 293 du Code suisse. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis. En conséquence, la nomination par le Conseil de commune de Rümlang, d'un tuteur provisoire aux mineurs Lamarche est annulée, et le tuteur ad hoc nommé par la Justice de paix de la Chaux-de-Fonds est reconnu comme ayant seul qualité pour suivre aux opérations de la dite tutelle.

IV. Glaubens- u. Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken. N° 92. 427 IV. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Kultuszwecken. Liberté de conscience et de croyance. - Impôts dont le produit est affecté aux frais du culte. 92. Sentenza dell' 1. o novembre 1879 nella causa Pelli. A. Con atto del 9 marzo 1877, i signori VitLore fu Francesco Pelli e Compagni dichiaravano alla Municipalità di Aranno « di essere liberi pensatori e quindi di non voler più » pagare alcun aggravo od imposta per l'esercizio del culto cattolico-romano e ne domandavano l'esenzione in appoggio all'art. 49 della Costituzione federale. » B. Non avendo potuto raggiungere il loro scopo presso quel Municipio, ehe dichiarò non poter accedere alla istanza, si rivolsero i ricorrenti al Consiglio federale, che - decisa l'ogni competenza - li indirizzava al Tribunale federale. C. Ma anche questi respingeva il reclamo « in via d'ordine sulla considerazione, ehe la dichiarazione di essere « liberi pensatori » non era sufficiente in linea di fatto per stabilire - ehe i ricorrenti avevano cessato di far parte della Comunità cattolica, nella quale erano nati, - ehe la dichiarazione di escire dal grembo della Chiesa cattolica doveva essere pubblica, oB ehe, in ogni caso, essendo il ricorso diretto contro imposte prelevate in virtù di una Legge cantonale, doveva essere sottoposto anche al giudizio delle competenti autorità cantonali. D. Inoltravano allora i dissidenti formale dichiarazione alla Municipalità di Aranno, « di voler escire dal grembo » della Chiesa cattolico-romana, alla quale già da molto tempo non appartenevano più, » e rinnovavano la domanda di essere liberati da ogni imposta e contributo per l'esercizio di detto culto. » E. La istanza fu tuttavia respinta sul riflesso - « ehe non ») e ancora promulgata la Legge federale alla quale è stam-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.